

LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT  
ET LA FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

**COMMUNIQUENT :**

## **LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

La date du premier traitement contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

**30 MAI AU 10 JUIN 2015**

Rappelons l'importance de ce premier traitement pour réduire les effectifs de larves de cet insecte et donc limiter la propagation de la maladie.

### **Renouvelez ce traitement 15 jours après la première application dans les communes à trois traitements**

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée.

#### **Protection des abeilles et de l'environnement :**

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle.

Dans tous les cas, il faut éviter les dérives des insecticides dans l'environnement des parcelles.

#### **CAS PARTICULIER DES COMMUNES OU L'AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE EST POSSIBLE.**

*Sur avis de la commission départementale flavescence dorée du 20 mai 2015*

- Pour les deux premiers traitements : AUTIGNAC, BABEAU-BOULDOUX, BASSAN, MONTESQUIEU, MONTPEYROUX, NEFFIES, SAINT CHRISTOL, VAILHAN, et VILLENEUVE LES MAGUELONES
- Pour le deuxième traitement uniquement : AIGUES-VIVES, LA CAUNETTE, LAURET, MARGON, MAUGUIO, POZOLLES, SAINT AUNES, SAINT JEAN DE VEDAS et VENDARGUES,

*Dans ces communes, renseignez-vous auprès de votre groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).*

#### **Des principes incontournables pour l'aménagement de la lutte insecticide :**

##### **Un groupement de défense...**

- L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en oeuvre dans une commune que sous le contrôle du groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).
- La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le G.D.O.N. est validée par la commission départementale flavescence dorée au vu du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

##### **pour organiser localement la surveillance du territoire.**

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le G.D.O.N. met en oeuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles. Si les résultats des comptages le permettent, le G.D.O.N. rend facultatif le traitement contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée (1<sup>er</sup> et/ou 2<sup>ème</sup> traitement). Dans le cas contraire, le traitement reste obligatoire sur toutes les parcelles.

##### **Le premier et/ou le deuxième traitement est facultatif ...**

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
- en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.

##### **mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.**

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

#### **AUTRES CAS PARTICULIERS :**

*la maîtrise des populations de cicadelles est un pilier de la réussite de la lutte contre la flavescence dorée. Ces traitements sont obligatoires. Sous conditions strictes, des modalités particulières d'application peuvent être mises en oeuvre. Pour plus d'informations sur ce sujet, demandez conseil à votre technicien habituel ou consultez le site internet de la DRAAF ou de la FREDON.*